

08/10/13 3h00

## AVENANT DE REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

### PREAMBULE

Soucieux de promouvoir la création artistique et de développer l'emploi, les partenaires sociaux de la branche expriment leur volonté de voir les entreprises et les salariés de celle-ci couverts par une convention collective tenant compte de la diversité des productions. A cette fin, ils s'engagent dans un processus d'aménagement des dispositions de la convention collective.

Soulignant préalablement la spécificité de chaque production, ils rappellent que le texte n'impose pas la constitution d'une équipe minimale de salariés, pas davantage que celle d'une équipe type. Sous réserve d'un recours justifié aux auxiliaires et d'une rémunération de chaque salarié correspondant au niveau de fonction effectivement exercée, le producteur conserve ses prérogatives en matière de constitution et d'organisation des équipes.

Dans cet esprit, les partenaires sociaux de la branche décident de modifier certaines des dispositions de la convention collective de la production cinématographique du 19 janvier 2012 (ci-après dénommée la "convention collective").

Par ailleurs, les parties conviennent que la CMP se réunira sur un ordre du jour relatif aux films publicitaires, sur la base des propositions que les organisations d'employeurs de la publicité adresseront.

Enfin, les parties prennent acte que le CNC s'engage à rechercher des financements complémentaires pour la production cinématographique.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

Le Titre I de la convention collective est modifié comme suit :

« Chapitre I

Article 1.champ d'application

6ème alinéa :

On entend par films cinématographiques de courte-durée, les œuvres devant faire l'objet d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture conformément à l'article L 211-1 du code du cinéma et de l'image animée, et dont la durée est inférieure à une heure conformément à l'article 6, 2° du décret n° 99-130 du 24 février 1999.

Compte-tenu de l'économie particulière des films de courte-durée, une annexe spécifique à ces films sera attachée ultérieurement au titre II.

Compte-tenu de l'économie particulière des films de fiction de longue durée dont le budget prévisionnel ne dépasse pas 1M€ de financement extérieur au producteur, conformément à la prise en compte de la singularité de ces films par la Commission Européenne les qualifiant de « difficiles et à petit budget », les partenaires sociaux s'engagent à faire aboutir dans les six mois, une négociation spécifique afin de déterminer les mécanismes de progression qui autorisent le renouvellement des talents et des écritures tout autant que les parcours professionnels vers les productions dont le financement est plus solide. A l'issue de cette négociation, les partenaires sociaux conviendront du régime qui leur sera appliqué.

